



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'auteur

Question écrite n° 40684

Texte de la question

M. Yves Van Haecke attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'adéquation des outils pédagogiques actuels et les droits d'auteur. La loi no 95-04 du 3 janvier 1995 a complété la loi de 1957 relative au droit d'auteur et l'a insérée dans le code de la propriété intellectuelle. Malheureusement, il n'existe aucune disposition permettant l'utilisation pédagogique de certains documents sauf à demander expressément l'autorisation de l'auteur, ce qui matériellement pose de grosses difficultés de délai, d'aleas d'obtention, voire d'argent si l'accord est donné contre rémunération. Cela rend donc impossible en théorie la diffusion à des élèves de copies d'une œuvre, totale ou partielle, même si tout le monde sait qu'en pratique des photocopies sont faites et distribuées. Il semble impensable d'acheter un livre à chaque fois qu'un passage est susceptible d'être intéressant d'un point de vue pédagogique. Cette difficulté se retrouve également pour les cassettes audio ou vidéo et plus récemment les CD-ROM. L'application de ces mesures est difficilement compatible avec l'enseignement. Par ailleurs, l'éventualité d'actions civiles ou pénales à l'encontre des chefs d'établissement ou des enseignants existe. Ainsi donc, en cette fin de vingtième siècle, les enseignants en sont réduits soit à appliquer une loi qui n'est semble-t-il pas adaptée, soit à poursuivre des pratiques que certains ont qualifiées de « photocopillage », au risque de se retrouver devant les tribunaux, avec pour seule motivation l'intérêt pédagogique. S'il ne s'agit nullement de remettre en cause le principe fondamental du droit d'auteur, il souhaiterait cependant savoir si des solutions satisfaisantes pourraient être envisagées pour chacune des parties afin que les enseignants puissent utiliser tous les moyens pédagogiques modernes à leur disposition, et que les auteurs voient parallèlement respectés leurs droits, et connaître quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Texte de la réponse

La législation sur le droit des auteurs en matière littéraire et artistique ne comporte aucune disposition particulière concernant les activités d'enseignement. Ces dernières sont donc soumises au droit commun. En ce qui concerne le droit de reproduction par reprographie, l'introduction dans le code de la propriété intellectuelle d'un système de gestion collective, opérée par la loi no 95-4 du 3 janvier 1995, a fourni l'occasion d'un rappel aux chefs d'établissement scolaire des règles juridiques applicables, par voie d'une circulaire ministérielle no 95-223 du 13 octobre 1995 relative à la reproduction à l'usage pédagogique d'œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement. Cette circulaire prend nécessairement en compte l'interprétation de la loi par les tribunaux et précise notamment la portée que la jurisprudence a donnée à la notion « d'usage privé », exception admise par le législateur à l'exercice du droit patrimonial des auteurs. Parallèlement, le ministère a noué des contacts avec les sociétés titulaires de droits, de manière à donner à l'utilisation pédagogique des œuvres protégées un cadre conventionnel clair, qui garantisse la sécurité juridique des utilisateurs et des établissements. Il va de soi qu'une solution conciliant les intérêts du service public de l'éducation et ceux des titulaires de droits ne peut être trouvée qu'à l'issue de discussions approfondies. S'agissant des supports audiovisuels et CD-ROM, les mesures 129 et 130 du « nouveau contrat pour l'école » témoignent de la volonté du ministère de concilier le développement des ressources éducatives, audiovisuelles

et informatiques, necessaire a la renovation des pratiques pedagogiques, avec le respect du droit. Dans cette perspective, une etude juridique approfondie a ete commanditee et des enquetes ont ete conduites en vue de mieux cerner les pratiques reelles des enseignants, en termes d'utilisation des documents audiovisuels. Par ailleurs, plusieurs reunions de travail ont eu lieu avec les societes representant les ayants droit, afin de preciser les modalites d'un possible accord. A ce jour, aucune convention-cadre n'a toutefois encore ete conclue. De nouvelles rencontres sont prevues pour le trimestre prochain. Dans l'attente d'un accord global, le ministere continue a intervenir ponctuellement sur la liberation des droits par un mecanisme d'aide a la production. C'est ainsi que les droits d'usage, pour le systeme educatif, ont ete liberes sur la quasi-totalite des magazines scientifiques diffuses sur les differentes chaines nationales et que vingt-deux autres series ou emissions ont beneficie d'une aide, dont onze diffusees sur la seule Cinquieme. Pour ce qui concerne l'usage pedagogique de CD-ROM et des logiciels, les licences mixtes conclues entre le ministere et les editeurs permettent aux enseignants de se procurer, a des prix raisonnables, des produits utilisables en classe. Les actions conduites par le ministere en termes de liberation de droits, audiovisuels et informatiques, sont egalement portees a la connaissance des enseignants par le serveur 36-14 EDUTEL, rubrique Nouvelles Technologies et Audiovisuel en classe.

Données clés

Auteur : [M. Van Haecke Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40684

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3490

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4812